BRETAGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R53-2026-163

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2026

Sommaire

ARS /

R53-2026-10-28-00002 - 2026-111_Arrêté portant maintien de la suspension temporaire de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète du centre hospitalier de Guingamp du 1er novembre 2026 au 30 avril 2027?? (4 pages) Page 3

R53-2026-10-28-00003 - Arrêté 2026-109 portant renouvellement de l'autorisation de suspendre l'accès aux urgences de l'Hôpital privé Sévigné de Cesson-Sévigné de 22H à 8H à compter du 1er novembre 2026 et jusqu'au 03 janvier 2027?? (3 pages) Page 8

Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

R53-2026-10-28-00001 - 2026-10-28 DREETS subdélégation valideurs CHORUS DT signée (4 pages) Page 12

préfecture de région /

R53-2026-10-29-00002 - 2026 10 29 ARR VACANCE SIEGE CFTC BRETAGNE CESER (2 pages) Page 17

ARS

R53-2026-10-28-00002

2026-111_Arrêté portant maintien de la suspension temporaire de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète du centre hospitalier de Guingamp du 1er novembre 2026 au 30 avril 2027

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bretagne

Direction adjointe hospitalisation

Décision n°2026/111
portant maintien de la suspension temporaire de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète du centre hospitalier de Guingamp

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432-2, L. 6114-2, L. 6122-1, L. 6122-8, L. 6122-13, R. 6122-23 à R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-39 à R. 6123-53, D. 6124-35 à D. 6124-48 et D. 6124-91 à D. 6124-103 ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de M. Frédéric VARNIER en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;

Vu la décision ARS n°2019/01 du 8 janvier 2019 relative à la demande de renouvellement de l'autorisation de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète déposée par le centre hospitalier de Guingamp ;

Vu le courrier du 17 juin 2020 portant renouvellement de l'autorisation de gynécologie-obstétrique du centre hospitalier de Guingamp ;

Vu la décision du 25 avril 2023 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne suspendant temporairement à compter du 26 avril 2023 à 8H30 l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète du centre hospitalier de Guingamp en raison d'un effectif de sage-femmes, de gynécologues-obstétriciens et de médecins anesthésistes ne permettant pas d'assurer la continuité et la permanence des soins nécessaires à la qualité et la sécurité des soins ;

Vu la décision du 30 octobre 2023 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne maintenant la suspension temporaire jusqu'au 30 avril 2024 de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète du centre hospitalier de Guingamp en raison d'un effectif de sage-femmes, de gynécologues-obstétriciens et de médecins anesthésistes ne permettant pas d'assurer la continuité et la permanence des soins nécessaires à la qualité et la sécurité des soins ;

Vu la décision du 26 avril 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne maintenant la suspension temporaire jusqu'au 30 octobre 2024 de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète du centre hospitalier de Guingamp en raison d'un effectif de sage-femmes, de gynécologues-obstétriciens et de médecins anesthésistes ne permettant pas d'assurer la continuité et la permanence des soins nécessaires à la qualité et la sécurité des soins ;

Vu la décision du 24 octobre 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne maintenant la suspension temporaire jusqu'au 30 avril 2025 de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète du centre hospitalier de Guingamp en raison d'un

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
Mél : prenom.nom@ars.sante.fr
www.ars.bretagne.sante.fr

effectif de sage-femmes, de gynécologues-obstétriciens et de médecins anesthésistes ne permettant pas d'assurer la continuité et la permanence des soins nécessaires à la qualité et la sécurité des soins ;

Vu la décision du 29 avril 2025 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne maintenant la suspension temporaire jusqu'au 30 octobre 2025 de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète du centre hospitalier de Guingamp en raison d'un effectif de sage-femmes, de gynécologues-obstétriciens et de médecins anesthésistes ne permettant pas d'assurer la continuité et la permanence des soins nécessaires à la qualité et la sécurité des soins ;

Vu la décision du 27 octobre 2025 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne maintenant la suspension temporaire jusqu'au 30 avril 2026 de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète du centre hospitalier de Guingamp en raison d'un effectif de sage-femmes, de gynécologues-obstétriciens et de médecins anesthésistes ne permettant pas d'assurer la continuité et la permanence des soins nécessaires à la qualité et la sécurité des soins ;

Vu la décision du 28 avril 2026 de la directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Bretagne maintenant la suspension temporaire jusqu'au 30 octobre 2026 de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète du centre hospitalier de Guingamp en raison d'un effectif de sage-femmes, de gynécologues-obstétriciens et de médecins anesthésistes ne permettant pas d'assurer la continuité et la permanence des soins nécessaires à la qualité et la sécurité des soins ;

Vu le point de situation du 19 octobre 2026 relatif aux effectifs de sage-femmes, de gynécologues-obstétriciens et de médecins anesthésistes ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique : « *En cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel ou lorsqu'il n'a pas été satisfait, dans le délai fixé, à l'injonction prévue au I, le directeur général de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate, totale ou partielle, de l'autorisation de l'activité de soins concernée, d'une des pratiques thérapeutiques spécifiques mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 6122-7 ou l'interruption immédiate du fonctionnement des moyens techniques de toute nature nécessaires à la dispensation des soins.* »

Considérant que le CH de Guingamp est autorisé à pratiquer l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète et qu'il réalisait près de 500 naissances par an *(502 en 2021 et 453 en 2022)* ;

Considérant les difficultés récurrentes de recrutement rencontrées par ce service ;

Considérant les fortes tensions sur les effectifs de sage-femmes et de gynécologues obstétriciens ;

Considérant que les effectifs de sage-femmes, de gynécologues-obstétriciens et de médecins anesthésistes restent à ce jour incomplets ;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 6124-44 du Code de la santé publique :
« *Le personnel intervenant dans le secteur de naissance ne peut être inférieur, à tout instant, aux effectifs suivants :*
1° En ce qui concerne les sage-femmes :
a) Pour toute unité d'obstétrique réalisant moins de 1 000 naissances par an, ***une sage-femme est présente***

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
Mél : prenom.nom@ars.sante.fr
www.ars.bretagne.sante.fr

et affectée en permanence dans le secteur de naissance ;
(...)
2° En ce qui concerne les médecins :
Quel que soit le nombre de naissances constatées dans un établissement de santé, ***celui-ci organise la continuité obstétricale et chirurgicale des soins tous les jours de l'année, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, dans l'unité d'obstétrique****. Cette continuité est assurée :*
- soit par un gynécologue-obstétricien ayant la qualification chirurgicale ;
- soit, lorsque l'établissement ne peut disposer que d'un praticien ayant seulement une compétence obstétricale, à la fois par cet obstétricien et par un praticien de chirurgie générale ou viscérale de l'établissement.
(...)
*3° En ce qui concerne les autres catégories de personnel, dans toute unité, le personnel paramédical est affecté au secteur de naissance et n****e peut jamais être inférieur à une aide-soignante ou une auxiliaire de puériculture, présente en permanence****. Si l'unité réalise moins de 500 naissances par an, les conditions de présence du personnel paramédical dans le secteur de naissance sont les mêmes que pour la sage-femme.* »

Considérant que l'activité de gynécologie-obstétrique au Centre hospitalier de Guingamp nécessite 5 équivalents temps plein (ETP) d'anesthésistes, 5 ETP de gynécologues-obstétriciens et 14,5 ETP de sage-femmes ;

Considérant que l'effectif au 19 octobre 2026 est de 3 ETP pour les anesthésistes (dont 1 n'assurant pas d'activité en horaires de permanence des soins), 2 ETP pour les gynécologues-obstétriciens et de 6,20 ETP pour les sage-femmes ;

Considérant que le centre hospitalier de Guingamp ne parvient pas à assurer la continuité et la permanence des soins et à garantir en conséquence la qualité et la sécurité des soins ;

Considérant l'urgence tenant à la sécurité des parturientes et des nouveaux nés ;

Considérant que l'ARS Bretagne est conduite à maintenir la suspension provisoire de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique du centre hospitalier de Guingamp conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique ;

DÉCIDE :

Article 1er :
La suspension temporaire d'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique sous la forme d'hospitalisation complète détenue par le Centre hospitalier de Guingamp, situé 17 rue de l'Armor à Pabu (22205) – EJ 220000079, est maintenue.

Article 2 :
La présente décision a pour effet d'interrompre la prise en charge des accouchements et la permanence des soins en gynécologie. L'ensemble des autres activités de la maternité fonctionne normalement.

Article 3 :
La présente décision prend effet au 1er novembre 2026 à 0H, pour 6 mois, soit jusqu'au 30 avril 2027 à minuit.

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
Mél : prenom.nom@ars.sante.fr
www.ars.bretagne.sante.fr

Article 4 :
L'établissement doit porter à la connaissance de l'ARS Bretagne l'ensemble des mesures prises pour remédier aux manquements constatés, conformément au II de l'article L. 6122-13 du Code de la santé publique.

Article 5 :
Le directeur de l'établissement avise sans délai les personnels concernés et poursuit les actions d'information et d'accompagnement personnalisé des parturientes et le recueil des informations suivantes :
- choix du lieu d'accouchement ;
- absence d'opposition au transfert de leur dossier médical dans l'établissement choisi ou remise de leur dossier médical ;
- invitation des parturientes à prendre contact avec l'établissement choisi.

L'établissement doit mettre à disposition une permanence téléphonique dédiée fonctionnant 24h/24h pour répondre aux demandes d'informations durant la durée de suspension temporaire.
L'établissement doit formaliser un protocole sécurisé de prise en charge des parturientes se présentant aux urgences du Centre Hospitalier de Guingamp de façon inopinée.
L'établissement s'engage à informer l'ensemble des acteurs de santé du territoire des protocoles de réorientation et de prise en charge prévus.

Article 6 :
La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès du/de la Ministre en charge de la santé ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :
Le Directeur départemental des Côtes d'Armor de l'ARS Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié au centre hospitalier de Guingamp et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 28 OCT. 2026

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

Frédéric VARNIER

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
Mél : prenom.nom@ars.sante.fr
www.ars.bretagne.sante.fr

ARS

R53-2026-10-28-00003

Arrêté 2026-109 portant renouvellement de l'autorisation de suspendre l'accès aux urgences de l'Hôpital privé Sévigné de Cesson-Sévigné de 22H à 8H à compter du 1er novembre 2026 et jusqu'au 03 janvier 2027

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bretagne

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

Arrêté n° 2026/109
portant renouvellement de l'autorisation de suspendre l'accès aux urgences de l'Hôpital privé Sévigné de Cesson-Sévigné de 22H à 8H à compter du 1er novembre 2026 et jusqu'au 3 janvier 2027

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11, D6124-1 à D 6124-11-1 et D6124-17 à D6124-11-24 ;

Vu le III de l'article 3 du décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de M. Frédéric VARNIER en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 28 septembre 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Charlotte HAMMEL, Directrice de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance ;

Vu l'arrêté ARS N°2026/90 du 30 septembre 2026 portant renouvellement de la suspension de l'accès aux urgences de l'Hôpital privé Sévigné de Cesson-Sévigné jusqu'au 1er novembre 2026 ;

Vu l'arrêté ARS N°2026/98 du 30 mars 2026 portant renouvellement de la régulation nocturne de l'accès aux urgences de l'Hôpital privé Sévigné de Cesson-Sévigné jusqu'au 1er octobre 2027 ;

Vu le courriel en date du 15 octobre 2026 de la directrice de l'Hôpital privé Sévigné de Cesson-Sévigné, demandant la prolongation de l'autorisation de suspendre temporairement l'accès nocturne aux urgences de l'établissement, de 22h à 8h, à compter du 1er novembre 2026 et jusqu'au 3 janvier 2027 ;

Considérant que l'Hôpital privé Sévigné de Cesson-Sévigné connait des difficultés de recrutement de médecins urgentistes pour faire fonctionner son activité de structure des urgences, après plusieurs départs récents de praticiens ;

Considérant que malgré les efforts de recrutements, de réorganisation interne, de mobilisation de l'intérim, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une ouverture permanente de la structure des urgences sur la fin d'année 2026 ;

Considérant que dans ce contexte l'établissement sollicite la poursuite de la suspension temporaire de l'accès nocturne de 22h à 8h à sa structure des urgences à compter du 1er novembre 2026 et jusqu'au 3 janvier 2027 ;

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr

Considérant que la demande de suspension nocturne répond aux conditions posées par le III de l'article 3 du décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence car :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé constate que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert malgré l'absence d'autorisation de faire fonctionner une structure mobile d'urgence et de réanimation sur le même site géographique ;

- L'établissement de santé organise, durant les horaires de suspension de son activité, les modalités d'accueil et de prise en charge pour des soins de médecine d'urgence avec le Centre hospitalier privé de St-Grégoire et le CHU de Rennes ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le renouvellement de l'autorisation de suspendre l'activité nocturne de sa structure des urgences est accordé à l'Hôpital privé Sévigné de Cesson-Sévigné (EJ 350000733), situé 3 rue du Chêne Germain, 35 510 Cesson-Sévigné, de 22H à 8H à compter du 1er novembre 2026 et jusqu'au 3 janvier 2027 inclus.

L'activité continue parallèlement d'être régulée selon les termes de l'arrêté ARS N°2026/98 de 18H30 à 22H.

Article 2 :

L'organisation durant la période de suspension est la suivante sur le site de l'Hôpital privé Sévigné' :

· Ouverture au public de 8h à 22h (avec régulation sur la plage 18H30 à 22H)
· Arrêt des entrées de médecine à 20h pour être en mesure d'avoir finalisé les prises en charge à 00h (départ de l'urgentiste) - demande effectuée auprès du CHU
· Départ de l'urgentiste à 00h.
· Un binôme IAO/AS de 00h à 8h pour prendre en charge les patients qui restent à minuit.
· A compter de minuit, les patients doivent être affectés à un médecin de médecine polyvalente ou à un opérateur.
· L'IAO conserve le téléphone relié à l'interphone des urgences et gère également la continuité des soins pour les post opératoires

Article 3 :

L'alinéa 2 de l'article 1er de l'arrêté N°2096/98 renouvelant la régulation des urgences de l'établissement est modifié en conséquence :
« Jusqu'au 3 janvier 2027 inclus, la structure des urgences demeure fermée de 22H à 8H le lendemain matin »

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr

Article 4 :

Le présent arrêté pourra être abrogé à tout moment avant la fin de la période de régulation par arrêté du Directeur général de l'ARS Bretagne si les circonstances qui ont prévalu à la prise de cet arrêté devaient évoluer.

Article 5 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé et de L'Hôpital privé Sévigné de Cesson-Sévigné. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU d'Ille-et-Vilaine, des SAMU/SAS limitrophes, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du L'Hôpital privé Sévigné de Cesson-Sévigné, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 6 :

Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès du/de la Ministre en charge de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7:

La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice de l'Hôpital privé Sévigné de Cesson-Sévigné et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Rennes, le 28 OCT. 2026

Le Directeur général,

Frédéric VARNIER

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr

Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2026-10-28-00001

2026-10-28 DREETS subdélégation valideurs CHORUS DT signée

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BRETAGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de Bretagne

DÉCISION
portant subdélégation de signature dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS DT

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne

VU le code du commerce ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la commande publique ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU la loi organique 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

3 bis avenue de belle fontaine – CS 71714
35517 CESSON-SÉVIGNÉ Cedex
Tél : 02 99 12 22 22

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBEE préfète de la région Bretagne, de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne ;

VU l'arrêté du ministre du travail et des solidarités, du ministre de l 'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées du 22 juin 2026 portant nomination de M Ludovic MAGNIER, à l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, à compter du 1er juillet 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-07-15 DREETS/DSG en date du 15 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Ludovic MAGNIER, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, au titre des attributions et des compétences générales de la DREETS Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-07-15 DREETS/DSF-Marchés en date du 15 juillet 2026 portant délégation de signature financière à M. Ludovic MAGNIER, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle et responsable de service prescripteur ;

VU la circulaire du ministre de l'économie et des finances du 4 décembre 2013 relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

DECIDE

ARTICLE 1er : subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés :

- Mme Aubry Maryline, directrice adjointe du travail,
- M. Boisard Erwan, directeur régional adjoint du travail,
- M. Capy Olivier, directeur adjoint du travail,
- M. Caroff Guillaume, directeur départemental CCRF,
- Mme Chotard Virginie, directrice adjointe du travail,
- M. Cormier Thierry, CRP contractuel de catégorie A,
- Mme Danjou Karine, attachée principale d'administration,
- Mme Delourme Sandra, inspectrice du travail,
- Mme Etienne-Jacquet Christylla, cheffe de service de la MRIICE
- M Evanno Clément, chef du service FSE
- Mme Fanic Nathalie, directrice adjointe du travail,
- M. Gardarin Alain, attaché d'administration de l'Etat,
- M Guillerm Gwenaël, directeur régional adjoint par intérim,
- Mme Imad Marie-Hélène, attachée d'administration de l'Etat,
- M. Javierre Nicolas, ingénieur divisionnaire Industrie et Mines,
- Mme Launay Lucie, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale
- Mme Laure Stéphane, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Mme Le Brech Alice, attachée principale d'administration de l'Etat,
- M Le Corvec Luc, directeur adjoint du travail,
- Mme Le Garjean Laure, inspectrice CCRF,
- M. Le Rest Jean-Marc, directeur départemental CCRF,
- M. Molet Sébastien, ingénieur divisionnaire Industrie et Mines,
- M. Saugnac Cyril, attaché principal d'administration de l'Etat
- M. Sevaer Vincent, directeur régional adjoint,
- Mme Thomas Véronique, directrice adjointe du travail,

- M. Toméi Pascal, ingénieur divisionnaire Industrie et Mines,
- Mme Triguel Catherine, directrice départementale CCRF,

à l'effet de signer de façon électronique dans le progiciel intégré CHORUS DT toutes demandes d'ordre de mission et état de frais au statut valideur hiérarchique 1, dans la limite de leurs attributions respectives.

ARTICLE 2 : subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés :

- Mme Fanic Nathalie, directrice adjointe du travail,
- Mme Bahon Murielle, secrétaire d'administration de classe supérieure,
- M. Tiron Vincent, adjoint administratif principal de 2ème classe,
- M. Bédouin Gaël, attaché d'administration de l'Etat,
- Mme Bourdet Marie-Claude, adjointe administrative principale de 1ère classe
- Mme Gaigne Adeline, secrétaire administrative de classe normale stagiaire

à l'effet de valider de façon électronique dans le progiciel intégré CHORUS DT toutes demandes d'ordre de mission en qualité de service gestionnaire et toutes demandes d'état de frais en qualité de service gestionnaire valideur, dans le périmètre des attributions de la DREETS Bretagne.

ARTICLE 3 : la précédente décision du directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne en date du 15 juillet 2026 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 4 : la présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

ARTICLE 5 : le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le 28 octobre 2026

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Bretagne,

Ludovic MAGNIER

préfecture de région

R53-2026-10-29-00002

2026 10 29 ARR VACANCE SIEGE CFTC BRETAGNE CESER

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BRETAGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour les affaires régionales

ARRÊTÉ
constatant la vacance du siège d'un membre du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne, collège II – « organisations syndicales de salariés les plus représentatives »

La préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2023 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2023, modifié par arrêté préfectoral du 9 janvier 2024, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Jean- Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne ;

Vu le courrier du 20 octobre 2026 de Mme Valérie LEMARCHAND, représentant l' union régionale CFTC Bretagne, au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne, faisant part de sa démission à la date du 31 décembre 2026;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1er : Est constatée la vacance du siège occupé par Mme Valérie LEMARCHAND au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne, collège II « organisations syndicales de salariés les plus représentatives».

Préfecture de la région Bretagne
81 boulevard d'Armorique – 35026 Rennes cedex 9

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- au président de l'union régionale CFTC Bretagne ;
- à Mme Valérie LEMARCHAND.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter du 31 décembre 2026.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales

Signé électroniquement le 29/10/2026
par Jean-Christophe BOURSIN

